



Mons, le 5 janvier 2024

De **Ir Pol HUART**, directeur de Thaurfin ltd

A **Bâtonnier Jean Mbuyu**, mandataire en mines de la société Thaurfin ltd

Cc **Monsieur Paul YENGA MABOLIA**, Directeur Général du Cadastre Minier
Me Daddy MBALA, avocat de Thaurfin ltd
Me Pepe ABAYA KOY, avocat de Thaurfin ltd

Concerne Délivrance des certificats de recherche des 3PR 1323, 1324 & 1325

Ref TH-005-24 (publiée sur www.thaurfin.com/TH-005-24.pdf)

Monsieur le Bâtonnier,

Ainsi que l'atteste la lettre TH-001-24 adressée à la Présence et aux autorités concernées, l'issue amicale est toujours privilégiée, malgré la mauvaise foi du CAMI. La synthèse publiée à l'URL <http://thaurfin.com/SYNTHESE.pdf> apporte toute la documentation pour que de bonnes résolutions soient prises. Ainsi que nous l'avons déjà mainte fois précisé, nous n'invoquons jamais d'assertion qui ne soit pas documentée comme l'atteste cette page <http://thaurfin.com/references/>.

Cette synthèse évoque également les actions qui seraient entreprises dans le cas d'un refus de délivrance de ces certificats de recherche. Nous devons nous y préparer. Dans la mesure où Monsieur Paul YENGA MABOLIA est nouveau dans ce service, cette enquête lui sera également utile.

Ainsi que vous le constatez à la page 6 de la synthèse, nous déposerions une assignation en récupération des droits et en dommages-intérêts focalisée sur l'inexistence des permis octroyés à IME.

Puisque le pénal tient le civil en l'état et que nous avons tout intérêt à faire durer le procédure le plus longtemps possible puisque nous pourrions faire la prospection en maintenant le décompteur de validité des permis à zéro et sans payer les taxes annuelle, nous déposerons une plainte pénale pour l'ensemble des délits documentés à l'URL <http://thaurfin.com/DELITS.pdf>.

Voudriez-vous demander à Monsieur Paul YENGA MABOLIA les documents que le CAMI a toujours refusé de transmettre à la Justice que nous demandons, notamment, à la première page de l'annexe des conclusions additionnelle de 328 pages qui documentaient nos assertions. Cet avant-propos est publié à l'URL <http://thaurfin.com/irrefutable/partie-1.pdf>.

- L'identité exacte de Mr Misunu Bonana David, copie du formulaire de demande de permis
- Les copie des PR octroyés avant 2002 à Mr Misunu Bonana David avec les coordonnées géodésiques des sommets des polygones.
- Les Arrêtés Ministériels qui ont transformé ces PR.

Dans la mesure où Me Mbala a obtenu par sommation judiciaire la preuve que le requérant, Mr Misunu Bonana David, des 36PR cédés gracieusement à IME n'a jamais résidé aux adresses mentionnées dans les documents officiels (dont l'acte de cession à IME qui est donc un faux, le 6^{ème} délit de la liste publiée sur <http://thaurfin.com/DELITS.pdf>), l'assertion selon laquelle ce requérant est fictif se confirme. Bien évidemment, un requérant fictif ne peut prétendre détenir les permis qui le sont tout autant. Ceci est bien documenté à page 15, représentant le 8^{ème} délit de la liste.

Ces informations permettront d'accréditer la seconde cause de l'inexistence des permis octroyés à IME. La première cause qui est la violation de l'art 34 du code minier est suffisante, mais cette seconde cause permettra à l'auditoire de comprendre le fonctionnement fantaisiste du cadastre minier.

Une seconde requête à Monsieur Paul YENGA MABOLIA qui n'a pas été abordée dans sa réponse est l'explication des avis cadastraux défavorables découverts dans les annexes des conclusions du cadastre minier, ce sont donc des documents irréfutables.

Les documents transmis par ces annexes sont publiés sur <http://thaurfin.com/references/> avec une nomenclature spécifique qui mentionne les n° de pages où ils apparaissent. Ainsi, ces avis cadastraux défavorables sont publiés aux pages 162 à 170 cf <http://thaurfin.com/references/P162-170.pdf>.

Les faux et usages de faux que représentent ces avis cadastraux défavorables sont documentés à la page 10 du PDF reprenant les délits commis, étant le 4^{ème} délit. Ce délit est particulièrement grave puisqu'il viole aussi l'art 10 du code minier qui attribue au Ministre des Mines la compétence d'octroi et de déchéance des permis miniers. En effet, ces avis cadastraux défavorables considèrent que les Arrêtés Ministériels n'ont jamais existé ; ce faisant le CAMI les annule de manière frauduleuse.

Quoiqu'il en soit, ce délit est suffisant pour démontrer que les 3PR 1323, 1324 & 1325 n'ont jamais été déchus légalement par Arrêtés Ministériels ... il n'est pas concevable de déchoir des permis considérés comme n'ayant jamais existé.

En prévisions d'une solution coercitive, voudriez-vous, Monsieur le Bâtonnier et Maître Mbala, demander au Directeur du Cadastre Minier de vous apporter toutes ces informations afin qu'il puisse prendre conscience de ce qui arrivera en cas de refus d'octroi des certificats de recherche dont la non délivrance est un délit, le second de la liste. Le CAMI a violé l'art 109 qui lui imposait de délivrer ces certificats une fois les permis octroyés et les taxes superficielles payées.

En Vous remerciant d'avance, je Vous prie d'agréer, Monsieur le Bâtonnier, l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Ir Pol HUART

Directeur de Thaurfin ltd

Ingénieur Civil des Mines AIM576 MINES-ParisTech84

Website : www.thaurfin.com

Email : p.huart@thaurfin.com

GSM/WhatsApp : 00 32 473 642 470

